



Concertation publique

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables



Du 24 juin au 7 juillet 2024 inclus



Préambule

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) constituent un dispositif de planification territoriale d'énergies renouvelables introduit par la [loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables \(EnR\) dite loi «APER» \(n° 2023-175 du 10 mars 2023\)](#).

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les communes au cœur du dispositif et oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Ainsi, elle prévoit que les communes puissent définir, après consultation des habitants, des zones d'accélération **où elles souhaitent faciliter l'implantation de projets d'énergies renouvelables.**

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables :

- solaire photovoltaïque (production d'électricité),
- solaire thermique (production de chaleur),
- éolien,
- biogaz,
- géothermie,
- biomasse...

Toutes les communes sont ainsi concernées et peuvent définir librement leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire, des contraintes et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les cartographies ainsi réalisées et regroupées à l'échelle du territoire départemental ont vocation à :

- planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- mobiliser du foncier,
- flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération, □ partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.



Quel est l'objectif de la loi APER ?

La loi APER vise à **accélérer et à simplifier l'accès aux projets d'implantation des producteurs d'énergie**, ainsi qu'à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dès 2024, elle vise à définir des « Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes » (ZAEnR).

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

<u>Filière de production d'énergie</u>	<u>Détail de la filière</u>
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrières Au sol
Solaire thermique	toiture Au Sol

Les fiches ADEME présentant ces différentes filières sont consultables sur le site :
<https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energiesrenouvelablesreussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>



Que fait la commune ?

La Commune pourra ainsi personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire et de son potentiel d'énergies renouvelables, tout en respectant la préservation de son environnement et les règles d'urbanisme en vigueur. Il est donc particulièrement important que le choix des énergies et des zones soit adapté aux possibilités de la commune.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'installation d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs et de procédures administratives accélérées. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Ce qu'il faut retenir :

La définition de ces zones, qui peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé, ne garantit pas pour autant la faisabilité des projets ni leur autorisation.

De plus les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors à condition de respecter les dispositions de la loi "APER".

La loi "APER" prévoit que la Commune définisse les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (ZAEnR) sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avant de le transmettre au référent préfectoral énergies renouvelables.



Concertation publique : c'est quoi ?

La concertation est un dispositif participatif visant à recueillir l'avis des habitants, avant que la décision politique soit prise.

La commune présente ses premières réflexions en lien avec les ZAEnR à ses habitants, qui ont la possibilité de répondre. La commune reste libre de suivre ou non les propositions des habitants, mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision au regard des propositions des habitants.

Plus précisément, la concertation permet aux habitants :

- ✓ d'accéder aux informations pertinentes permettant leur participation effective
- ✓ de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- ✓ d'être informés de la manière dont il a été tenu compte de leurs observations et propositions dans la délibération du conseil municipal.

De la part de la commune, il convient :

- ✓ de mettre à disposition les informations pertinentes
- ✓ de favoriser l'écoute, le dialogue, la communication
- ✓ de prendre en compte les attentes, avis et préoccupations des habitants.

Ici, l'intérêt de la concertation est :

- ✓ de favoriser l'acceptabilité sur les ZAEnR et plus largement sur les futurs projets d'énergies renouvelables
- ✓ de mettre en évidence les convergences et divergences entre les différentes parties prenantes
- ✓ de mieux connaître les points de blocage afin de trouver des compromis

Pour aider les collectivités à déterminer ces zones, le Ministère de la Transition Ecologique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des énergies renouvelables, élaborée par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser sur le territoire d'une collectivité les potentiels d'énergie renouvelable.

Cette plateforme est accessible par le lien suivant :

<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Quelles sont les ZAENR envisagées sur la commune ?

La carte ci-dessous est extraite du portail cartographique des énergies renouvelables accessibles à tous sur le site macarte.ign.fr.

Elle présente notamment les contraintes qui pèsent sur le territoire.



C'est à l'aide de cet outil, que la commune a pu identifier quelles énergies renouvelables pourraient être déployées sur le territoire et dans quel secteur.

Ainsi, la commune de Baron-sur-Odon envisage de pas retenir les énergies suivantes :

- ❖ L'énergie hydraulique : le seul cours d'eau traversant le territoire communal, ne dispose pas d'un potentiel jugé suffisant par les services de l'état pour développer cette énergie sur la commune
- ❖ La chaleur fatale (récupération de chaleur), car le territoire communal n'a ni usine, ni hôpital ou autre établissement pouvant générer ces sources ;
- ❖ L'énergie solaire au sol, à cause de l'urbanisation des zones ouvertes à la construction, du caractère agricole de la commune et de l'absence de friches disponibles non protégées par les règles de l'urbanisme ;
- ❖ L'éolien : vu les contraintes réglementaires liées à l'habitat et à l'aéronautique (rayon de 10 km de l'aéroport de Carpiquet), il n'existe pas de zones favorables à l'implantation d'éolienne sur le territoire
- ❖ Méthanisation : le manque de ressources à traiter sur le territoire limite les possibilités de recours à cette énergie

Vous trouverez donc, ci-après, les énergies proposées par la commune pour l'accélération des énergies renouvelables.

Elles concernent le **potentiel solaire sur bâti (toiture et parkings couverts) dans les zones U, AU, Nh et Nhc de la commune.**



Comment contribuer à la consultation publique ?

Du 24 juin 2024 au 7 juillet 2024 inclus

Modalités de la concertation sur la Commune de Baron sur Odon :

- ❖ Distribution d'un dépliant d'information
- ❖ Affichage d'un avis annonçant cette concertation, le 21 juin 2024 en mairie.
- ❖ Mise en ligne d'un avis au public sur le site internet de la commune le 21 juin 2024.
- ❖ Mise à disposition du présent dossier :
 - en mairie du 24 juin 2024 au 7 juillet 2024 inclus, aux horaires habituels d'ouvertures,
 - sur le site internet de la mairie : <https://baron-sur-odon.fr>
- ❖ Mise à disposition d'un **registre papier** dans les locaux de la mairie dans lequel la population pourra faire part de ses observations.

Vous pouvez également **indiquez vos observations ou vos propositions par courriel à l'adresse suivante** : mairie.baronsurodon@wanadoo.fr en précisant dans l'objet « ZAE nR ».

Des informations complémentaires sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site officiel du Gouvernement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energiesrenouvelables-et-donnees>

A l'issue de cette consultation, le conseil municipal délibèrera sur l'identification de ces zones.

Suite aux propositions définies par la commune, les cartes de « ZAE nR » seront communiquées à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon qui devra émettre un avis de cohérence sur les propositions de ses communes membres.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral (Préfecture du Calvados) pour l'organisation d'une conférence territoriale puis pour avis du Comité Régional de l'Energie. Après validation, les zones seront fixées par arrêté Préfectoral.